

# D062653/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 juillet 2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 juillet 2019

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission** concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)





Bruxelles, le 18 juillet 2019  
(OR. en)

11370/19

ENV 705

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	18 juillet 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D062653/01
Objet:	DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D062653/01.

---

p.j.: D062653/01



Bruxelles, le **XXX**  
D062653/01  
[...] (2019) **XXX** draft

**DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 46, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1221/2009, la Commission est tenue d'élaborer des documents de référence sectoriels pour certains secteurs économiques. Les documents doivent comprendre les meilleures pratiques de management environnemental, des indicateurs de performance environnementale et, le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant de déterminer les niveaux de performance environnementale. Les organisations enregistrées dans le système de management environnemental et d'audit établi par le règlement (CE) n° 1221/2009, ou qui souhaitent s'y enregistrer, doivent tenir compte des documents de référence sectoriels lorsqu'elles élaborent leur système de management environnemental et lorsqu'elles évaluent leurs performances environnementales dans leur déclaration environnementale, ou déclaration environnementale actualisée, préparée conformément à l'annexe IV dudit règlement.
- (2) En vertu du règlement (CE) n° 1221/2009, la Commission est tenue d'établir un plan de travail comportant la liste indicative des secteurs à considérer comme prioritaires pour l'adoption des documents sectoriels ou transsectoriels de référence. La communication de la Commission «Établissement du plan de travail comportant la liste indicative des secteurs pour l'adoption des documents sectoriels ou transsectoriels de référence, conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen

---

<sup>1</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)<sup>2</sup> a déterminé que le secteur de la gestion des déchets était un secteur prioritaire.

- (3) Le document sectoriel de référence pour le secteur de la gestion des déchets devrait être axé sur les meilleures pratiques, les indicateurs et les repères en matière de gestion des déchets et s'adresser à la fois aux entreprises publiques et privées de gestion des déchets, notamment les entreprises appliquant des régimes de responsabilité des producteurs, et aux administrations publiques chargées de la gestion des déchets au niveau local. Il devrait faire référence aux recommandations existantes en ce qui concerne les aspects couverts par d'autres instruments d'action de l'Union, notamment la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et certains autres textes législatifs pertinents sur les déchets, ainsi que les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (documents de référence MTD) élaborés dans le cadre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, et en tenir compte.
- (4) Le document de référence sectoriel pour le secteur de la gestion des déchets devrait tenir compte des meilleures pratiques de management environnemental<sup>5</sup> et recenser des indicateurs de performance environnementale, des repères d'excellence et des actions spécifiques en vue de permettre aux autorités responsables des déchets et aux entreprises privées ou publiques de gestion des déchets d'améliorer leurs résultats en matière de gestion des déchets (notamment promouvoir la prévention des déchets et augmenter les taux de réutilisation et de recyclage). Ces éléments aident les organisations à déterminer quels sont les domaines les plus indiqués pour la prise de mesures visant à traiter les aspects environnementaux les plus importants, et ils offrent un cadre permettant de suivre les améliorations en matière de développement durable.
- (5) Afin de laisser aux organisations, aux vérificateurs environnementaux et aux autres intervenants, notamment les autorités nationales, les organismes d'accréditation et d'agrément et les auditeurs participant à l'audit interne, suffisamment de temps pour se préparer à l'adoption du document de référence sectoriel pour le secteur de la gestion des déchets, il y a lieu de reporter la date d'application de la présente décision d'une période de 120 jours à compter de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission — Établissement du plan de travail comportant la liste indicative des secteurs pour l'adoption des documents sectoriels ou transsectoriels de référence, conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), JO C 358 du 8.12.2011, p. 2.

<sup>3</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3-30).

<sup>4</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>5</sup> Dri M., Canfora P., Antonopoulos I. S., Gaudillat P., *Best Environmental Management Practice for the Waste Management Sector*, JRC Science for Policy Report, EUR 29136 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018, ISBN 978-92-79-80361-1, doi:10.2760/50247, JRC111059; <http://susproc.jrc.ec.europa.eu/activities/emas/documents/WasteManagementBEMP.pdf>

- (6) Lors de l'élaboration du document de référence sectoriel annexé à la présente décision, la Commission a consulté les États membres et les autres parties prenantes conformément au règlement (CE) n° 1221/2009.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 49 du règlement (CE) n° 1221/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets figure en annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date – 120 jours après la publication*].

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*